



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions des invalides

Question écrite n° 5919

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le taux actuel d'indice des pensions d'invalidité. Les taux applicables varient très largement suivant les grades (par exemple, pour une pension à 35 %, l'indice est de 168,9 pour un caporal, 173,8 pour un adjudant-chef, 247,3 pour un capitaine et 340,9 pour un colonel). Il avait été prévu d'harmoniser ces taux et de resserrer cette fourchette. Il souhaiterait savoir ce qu'il compte mettre en oeuvre pour revaloriser les actuels taux applicables aux sous-officiers.

### Texte de la réponse

Dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948, l'article L. 49 prévoyait que les militaires pouvaient opter soit pour une pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension rémunérant les services accomplis à laquelle s'ajoutait une pension d'invalidité au taux du soldat. La loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Cette loi n'ayant pas prévu d'effet rétroactif, elle ne peut s'appliquer aux situations antérieures. La différence de traitement selon le grade détenu en activité a été prise en compte d'une part, pour permettre d'atténuer l'inévitable diminution de revenu subie au moment de la mise à la retraite et, d'autre part, pour garantir le maintien d'un niveau de vie proche de celui dont le militaire jouissait antérieurement. Il convient de souligner que les personnels en activité voient leur pension militaire d'invalidité versée uniformément au taux du soldat, quel que soit le grade qu'ils détiennent.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5919

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 novembre 1997, page 3880

**Réponse publiée le :** 5 janvier 1998, page 29